

ART. 21. — *Marche des trains, horaires, ouverture et fermeture des gares, stations et haltes.* — La marche et les horaires des trains, l'ouverture et la fermeture des gares, stations et haltes, la réglementation du service du wharf dans ses rapports avec le public font l'objet d'arrêtés en conseil d'administration du Commissaire de la République pris sur la proposition du chef du service après avis du conseil consultatif.

ART. 22. — Tout tarif général ou spécial, toute taxe, toute modification aux tarifs et conditions de transport font l'objet d'un arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration pris sur la proposition du chef du service; après avis du conseil consultatif et soumis à l'homologation du ministre des colonies.

#### TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

ART. 23. — Le chef du service des transports et des travaux publics est nommé sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer dans les conditions fixées par l'article 105 du décret du 30 décembre 1912.

En cette qualité il devra fournir les pièces et documents prévus par la réglementation générale ou particulière en vigueur dans le Territoire.

ART. 24. — Des arrêtés du Commissaire de la République en conseil d'administration sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports détermineront :

1<sup>o</sup> — Les règles de comptabilité administrative des travaux en régie;

2<sup>o</sup> — La réglementation de la comptabilité des gares, l'organisation et le fonctionnement du contrôle des recettes et de la comptabilité des gares des chemins de fer;

3<sup>o</sup> — Les conditions d'exploitation des chemins de fer;

4<sup>o</sup> — L'organisation et le fonctionnement des services des travaux publics;

5<sup>o</sup> — Les conditions d'exécution du réseau routier;

6<sup>o</sup> — Les conditions de construction des ouvrages d'art et d'une façon générale toute réglementation se rapportant aux détails d'organisation et de fonctionnement du service dans le cadre du présent arrêté.

ART. 25. — A titre transitoire et jusqu'à intervention des nouvelles réglementations, la réglementation actuellement suivie dans le service des transports et des travaux publics du Togo reste en vigueur, en tout ce qu'elle n'a pas de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1938.

MONTAGNE.

#### Commandement indigène

ARRETE N<sup>o</sup> 115 portant créations de cantons et nomination de chefs de canton.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 171 du 6 mai 1936 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

Vu le procès-verbal de consultation de la population du canton de Kodjéné (subdivision de Lama-Kara, cercle de Sokodé) en date du 14 février 1938;

Sur la proposition du chef de subdivision de Lama-Kara et du commandant du cercle de Sokodé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Kodjéné est scindé en deux parties qui prennent les noms de canton Kodjéné-Haut et canton Kodjéné-Bas.

Ces cantons comprennent respectivement les villages suivants :

##### 1<sup>o</sup> — Canton de Kodjéné-Haut :

Village de Laouda,  
Village de Houdé,  
Village de Karé,  
Village de Nam,  
Village de Sédéna,  
Village de Badéou,  
Village de Pihou,  
Village de Tchoïdé,  
Village de Loho,  
Village de Sondé,  
Village de Mandoûla.

##### 2<sup>o</sup> — Canton de Kodjéné-Bas :

Village de Féouda,  
Village de Houloum,  
Village de Landa,  
Village de Kadja,  
Village de Panalo,  
Village de Déwa,  
Village de Kassé.

ART. 2. — Le nommé Kessié, chef du village de Sondé, est nommé chef du canton de Kodjéné-Haut.

ART. 3. — Le nommé Atakora, chef du village de Landa, est nommé chef du canton de Kodjéné-Bas.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1938.

MONTAGNE.

#### Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N<sup>o</sup> 116 abrogeant les articles 4, 5, 6, 8, 19, 22 et 23 de l'arrêté n<sup>o</sup> 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et les remplaçant par des dispositions nouvelles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté du 7 octobre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Commission de section. — Dans chaque section une commission est élue par les sociétaires de la section conformément aux coutumes locales, sans limitation de la durée du mandat et composée de six membres.

La représentation des divers éléments de la population composant la section doit y être assurée proportionnellement à leur importance.

Les membres de la commission se choisissent un président auquel est adjoint un secrétaire nommé par le président de la société indigène de prévoyance.

Ce secrétaire pourra recevoir sur les fonds de la société une rétribution fixée par le Commissaire de la République sur la proposition du conseil d'administration.

La commission de section se réunit sur la convocation de son président chaque fois que cela est nécessaire. Toutefois le nombre de ces réunions ne peut être inférieur à une par mois. Dans sa réunion du mois d'octobre la commission prépare les propositions pour le programme des travaux à soumettre au conseil d'administration ».

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 7 octobre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Conseil d'administration. — Le conseil d'administration de chaque société est composé comme indiqué à l'article 5 du décret du 3 novembre 1934.

Les membres du conseil peuvent être révoqués par le Commissaire de la République pour négligence ou faute grave, sur la proposition motivée du président de la société.

Tout membre révoqué est immédiatement remplacé par un nouveau délégué qu'élit la section qu'il représentait et pour la durée de son mandat. Il en est de même, en cas de décès ou de démission.

La remise ou indemnité à attribuer au secrétaire-trésorier sur les fonds de la société sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président chaque fois que cela est nécessaire. Toutefois le nombre de ces réunions ne peut être inférieur à une tous les deux mois. Dans la réunion du mois de février, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice expiré et dans la réunion du mois d'octobre, prend connaissance des propositions des sections pour l'année suivante, arrête le budget de la société et le programme des travaux pour l'exercice à venir ».

ART. 3. — L'article 6 de l'arrêté du 7 octobre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Le chef de la circonscription agricole ou son adjoint, le chef du secteur scolaire ou son adjoint, le chef de la circonscription zootechnique sont de droit les conseillers techniques permanents du conseil d'administration. Ils assistent obligatoirement aux séances du conseil sur convocation directe du président de la société indigène de prévoyance. Ils participent à l'établissement du plan de campagne

agricole par section et à la préparation du budget. Ils peuvent également être priés d'assister aux séances des commissions de section ».

ART. 4. — L'article 8 de l'arrêté du 7 octobre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Assemblée générale. — L'assemblée générale représente l'assemblée des sociétaires. Elle se compose :

- 1<sup>o</sup> — Du président du conseil d'administration;
- 2<sup>o</sup> — Du vice-président;
- 3<sup>o</sup> — Des membres du conseil d'administration;
- 4<sup>o</sup> — Des membres des commissions de section.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par trimestre au siège social sur la convocation du président. Au cours de la réunion du 4<sup>e</sup> trimestre, elle procède à l'examen du projet de budget et du projet d'aménagement agricole de l'exercice suivant.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée par son président quand les circonstances l'exigent.

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

ART. 5. — L'article 19 de l'arrêté du 7 octobre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Budget — Programme. — Il est établi pour chaque exercice un budget auquel doit être annexé un programme d'amélioration agricole ou des travaux d'intérêt collectif agricole. Ce programme est établi par section.

Le projet de budget et le programme sommaire général des améliorations ou travaux agricoles, présentés par le président et délibérés par le conseil d'administration, sont arrêtés par l'assemblée générale en temps utile pour parvenir au Commissaire de la République deux mois avant la clôture de l'exercice en cours.

Si la nécessité de modifications est signalée par le Commissaire de la République, et que les observations portent sur les procédés et moyens d'exécution, il est procédé à une nouvelle délibération par le conseil d'administration et par l'assemblée générale s'il s'agit du principe même du projet.

Le budget et le programme des améliorations ou travaux agricoles sont rendus exécutoires avant l'ouverture de chaque exercice par le Commissaire de la République.

Au cas où cette approbation n'est pas intervenue à la date de l'ouverture de l'exercice, le budget et le programme sont considérés comme provisoirement exécutoires.

Toutefois, aucune disposition nouvelle y figurant ne peut recevoir un commencement d'exécution avant approbation ».

ART. 6. — L'article 22 de l'arrêté du 7 octobre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Autres documents dont la tenue incombe au secrétaire-trésorier. — Le secrétaire-trésorier tient en outre :

- 1<sup>o</sup> — Le livre de caisse, livre-journal, grand livre et les comptes annexes s'il y a lieu;
- 2<sup>o</sup> — Le carnet à souche des reçus à délivrer aux parties versantes pour les versements de toute nature en espèces;

3<sup>o</sup> — Un carnet des comptes-courants, comptes de chèques et dépôts à la caisse d'épargne, à la banque de l'Afrique occidentale française ou à la caisse de crédit agricole;

4<sup>o</sup> — Le carnet d'inscription des titres, valeurs et créances en portefeuille autres que les prêts aux sociétaires;

5<sup>o</sup> — Un livre des engagements de dépenses;

6<sup>o</sup> — Un fichier général récapitulatif de la société ».

ART. 7. — L'article 23 de l'arrêté du 7 octobre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Documents dont la tenue incombe au secrétaire de la section. — Chaque secrétaire de section tient :

1<sup>o</sup> — Un carnet à souche pour les reçus concernant les remboursements des prêts de semences et de graines vivrières;

2<sup>o</sup> — Un registre balance des réserves en magasin;

3<sup>o</sup> — Un carnet de recette pour les cotisations en nature perçues et versées au magasin de section;

4<sup>o</sup> — Un inventaire du matériel mis à la disposition de la section;

5<sup>o</sup> — Un cahier des villages et des sections;

6<sup>o</sup> — Un fichier des villages et de la section ».

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

#### Licences

ARRETE N° 117 modifiant et complétant l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 605 du 15 novembre 1930 réglant les licences, ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 440 du 7 août 1937;

Vu l'arrêté n° 654 en date du 17 décembre 1937, complété et modifié par l'arrêté n° 675 du 28 décembre 1937, fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 précité est complété ainsi que suit :

#### CERCLE DU SUD

##### Licence de 2<sup>e</sup> classe :

M. Lucas Senayah . . . . . 1 à Lomé  
(Bar de la Liberté)

##### Licence de 3<sup>e</sup> classe :

M. A. M. Nassar . . . . . 1 à Lomé

*Licence de 5<sup>e</sup> classe :*  
Compagnie Française de l'Air-  
que Occidentale . . . . . 2 à Lomé  
M. M. A. M. Nassar . . . . . 1 à Tsevié  
1 à Agouévé  
Peter Ayikoué . . . . . 1 à Lomé  
Henri Amenuvor . . . . . 1 à Lomé  
Andréas Hougbekey . . . . . 1 à Lomé  
Moraitis . . . . . 1 à Lomé  
Bechara Joseph Aonad . . . . . 1 à Lomé  
Septino Olympio . . . . . 1 à Lomé  
Francis Dotsey . . . . . 1 à Lomé  
Akakpo Avoumadji . . . . . 1 à Lomé  
M<sup>mes</sup>. Jamile Helel . . . . . 2 à Lomé  
Akouélé Soga . . . . . 1 à Lomé  
M. M. Victor J. William . . . . . 1 à Lomé  
Paul Folly . . . . . 1 à Lomé

#### CERCLE DU CENTRE

##### Patente de 3<sup>e</sup> classe :

United Africa Company . . . . . 1 à Tomégbé

##### Patente de 5<sup>e</sup> classe :

S. G. G. G. . . . . . 1 à Atakpamé  
John Holt . . . . . 1 à Atakpamé  
M. M. Anthony K. Tamakloe . . . . . 1 à Palimé  
Philippo Koumodji . . . . . 1 à Daye-Blavagnon  
Amoussou Hlo . . . . . 1 à Daye-Atigba  
Sébastien Akounou . . . . . 1 à Badou  
Joseph Adjimah . . . . . 1 à Daye-Koudjra-Gbovyémé  
Daniel Agbemassoa . . . . . 1 à Nyamassilé

#### CERCLE DE SOKODÉ

##### Patente de 5<sup>e</sup> classe :

Société commerciale de l'Ouest  
Africain . . . . . 1 à Lama-Kara

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

#### Chambre de commerce

ARRETE N° 118 approuvant les opérations électorales du 13 février 1938 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 674 du 28 décembre 1937 portant approbation de la liste des électeurs consulaires établie en vue du renouvellement de la chambre de commerce;

Vu l'arrêté n° 10 en date du 6 janvier 1938 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1938 de la chambre de commerce du Togo;